

Université Montpellier Faculté de droit : Année 2021/2022 : M1, S7

***LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET APERÇU SUCCINCT DU
STATUT PATRIMONIAL DES COUPLES NON MARIÉS***

Partiel de travaux dirigés

Pr. S. Cabrillac

Equipe pédagogique : Estelle Aldegheri et Léa Robin

1 point pour la forme

Au cours d'une soirée étudiante bien arrosée... du millénaire dernier, mademoiselle Tara Duncan rencontre monsieur Cal Alexterrieur. C'est le coup de foudre ! La bière aidant, ils décident de se marier, ce qu'ils font à la fin de leurs examens le 20 juin 1999.

Tout paraît ensuite aller pour le mieux dans le meilleur des mondes :

- madame est embauchée dans la direction marketing d'une grande société d'agroalimentaire, située en petite Camargue
- monsieur, qui a brillamment décroché son CAPA, s'installe comme avocat au barreau de Montpellier.

Le couple est comblé par l'arrivée de jumeaux (Robin et Gloria) le 1^{er} décembre 2003.

Ces derniers viennent de fêter leurs 18 ans en famille entourés de leurs cousins chéris. Or, Fanny leur cousine passionnée de généalogie leur a offert un test acheté en ligne permettant de déterminer les zones géographiques dont on est issu. Les résultats ont jeté un froid glacial car ils excluent la paternité de monsieur.

Fou de rage et de douleur, monsieur a quitté la fête en claquant la porte et n'est plus reparu au domicile conjugal depuis.

Madame trouve ce matin une lettre de lui indiquant qu'il « AIME SES ENFANTS » mais qu'il se sent triste et trahi et lui déroulant ses actions de la semaine. Madame espère encore que les choses s'arrangeront. Néanmoins, pour pouvoir anticiper et connaissant votre passion pour le droit des régimes matrimoniaux elle vient vous consulter sur sa situation et sur les conséquences matérielles d'une éventuelle séparation.

Dans sa missive, monsieur explique à madame que le 3 décembre, il a cédé la belle clientèle qu'il avait constituée à sa collaboratrice et que pour fêter cela il lui a offert une montre Kelly Hermès d'une valeur de 2500 euros, payée avec ses honoraires.

Cela énerve particulièrement madame car en mère-louve elle a toujours espéré que ses enfants reprendraient la clientèle de monsieur et seraient ainsi à l'abri des aléas de la vie. Monsieur qui manquait terriblement de recul sur ses enfants s'imaginait pour eux une grande carrière d'artistes (et il était le seul à le penser !!!!).

Qui plus est, elle a toujours détesté la collaboratrice de son mari, c'est d'ailleurs sans doute pour cette raison que son mari, par vengeance suite au résultat du test, lui a offert le type de montre qu'elle espérait pour leurs 25 ans de mariage sachant que son mari économisait patiemment pour la combler.

Madame Alexterrieur peut-elle contester la validité de ces actes ?

Par ailleurs, les époux ont acheté en 2004, financé par un prêt depuis remboursé, un studio Rue de l'Université afin que les enfants puissent y loger durant leurs études. Or, en 2019, à l'occasion d'un changement de locataire, madame a reloué ce bien sans vérifier la solvabilité du locataire qui n'a plus payé depuis le premier confinement mais n'a pu être expulsé car il a bénéficié de tous les moratoires. Dans son courrier, monsieur prévient madame qu'il va introduire à son encontre une action en responsabilité. Quelles peuvent en être les conséquences ?

Monsieur a perdu sa mère jeune, lors du partage de sa succession, une maison de famille ancienne a été attribuée à son frère aîné plus âgé et pouvant donc en supporter les frais, mais avec un pacte de préférence à son profit en cas de cession conclu en 1995 et une soulte. Son frère ayant fait de mauvaises affaires, il s'est trouvé contraint de vendre ce bien en septembre 1999. Monsieur a alors demandé le jeu du pacte de préférence et pour réaliser l'acquisition utilisé la soulte qu'il avait placée sur un compte épargne (40 000 euros) et emprunté à son père la somme de 60 000 euros (le remboursement s'est fait en 100 mensualités de 675 euros). Au peu après cette opération, le frère de monsieur très attristé de se séparer de cette maison de famille s'était fait consentir un pacte de préférence sur le bien en cas de revente. Initialement inhabitable car trop vétuste, la maison après d'importants travaux réalisés en 2005 (installation d'un chauffage pour 15 000 euros, d'une isolation pour 30 000 euros et décapage des peintures au plomb jugées dangereuses pour la santé des enfants : 30 000 euros) est devenue un joli nid douillet dans lequel la famille a aménagé. Madame y tient comme à la prunelle de ses yeux.

Or, dans son courrier vengeur et furibond, monsieur lui indique que son frère demande le jeu du pacte de préférence et qu'elle ne peut s'y opposer car au moment de sa conclusion, le bien ne constituant par le logement de la famille il pouvait valablement le conclure seul.

Pour finir, monsieur indique à madame qu'il vient d'inscrire leurs enfants dans deux activités artistiques hors de prix (d'autant qu'il ne s'agit pas de filières professionnalisantes) : une de danse pour son fils (20 000 euros) et une de création de bijoux pour sa fille (45 000 euros car cette école fait travailler sur de vraies pierres précieuses). Madame en a un haut le cœur car monsieur n'a pas payé ces sommes et elle se demande si elle peut être poursuivie et qui devra en supporter la charge et surtout car, comme tout le monde, elle est persuadée de l'absence de talent de ses enfants en ces domaines.

A ce jour les biens du ménage sont les suivants :

- un compte au Débitlyonnais ouvert au nom de monsieur, créancier de 6 000 euros
- un compte au Crédit Industriel ouvert au nom de madame, créancier de 1000 euros
- le prix de cession de la clientèle de monsieur, évaluée à 80 000 euros
- la voiture de monsieur, évaluée : 15 000 euros
- la voiture de madame, évaluée : 8 000 euros
- le studio de la rue de l'Université, évalué à 100 000 euros. Il avait été acquis pour 80 000 euros. En 2012, madame a, avec une somme reçue dans la succession de sa mère, fait placer des doubles vitrages pour 7000 euros, le locataire menaçant de partir en raison de l'installation d'un bar juste en dessous. Sans les travaux, ce bien vaudrait aujourd'hui 95 000 euros.
- les meubles meublant le logement familial (dont un très beau portrait de la mère de madame Tara Duncan, évalué à 5 000 euros) : 15 000 euros.
- Le logement familial : 800 000 euros (sans les travaux : 675 000 euros. Toutefois, la plus-value apportée par les travaux n'est pas uniforme, pour 90 000 elle correspond aux

travaux d'isolation, pour 35 000 aux peintures mais la chaudière a été mal choisie elle ne correspond plus aux normes en vigueur sa plus-value est donc nulle)

Enfin, madame vous indique que durant 10 ans, elle a versé une pension alimentaire à son grand-père dans le besoin (les versements cumulés s'élèvent à 48 000 euros). Or, cela rendait fou de rage son mari car madame lui avait confié avoir été victime d'attouchements incestueux de sa part. Monsieur aurait voulu qu'elle le dénonce et soit déchargée de ce poids, madame s'y étant toujours refusé pour ne pas perturber sa famille. Monsieur a mille fois répété qu'il n'entendait pas participer à cette charge de près ou de loin pour des raisons éthiques et qu'il s'y opposerait farouchement.

Université Montpellier Faculté de droit : Année 2021/2022 : M1, S7

**LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET APERÇU SUCCINCT DU
STATUT PATRIMONIAL DES COUPLES NON MARIÉS**

Correction du partiel du samedi 11 décembre 2021

Pr. S. Cabrillac

Equipe pédagogique : Estelle Aldegheri et Léa Robin

Les deux époux, mariés sans contrat après le 1^{er} février 1966, sont donc mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

Afin de répondre aux questions de madame, nous traiterons : les actes passés par son époux (I), l'action en responsabilité pour la gestion du studio (II), le statut des dettes (III) et l'éventuelle liquidation (IV).

I) Les actes passés par Monsieur

Il convient d'étudier le don d'une montre de valeur (A), la cession de la clientèle civile (B) et celle du logement familial (C) que madame entend remettre en cause.

A) Le don d'une montre de valeur à sa collaboratrice

1°) Qualification juridique de la question et du bien

Le prix très élevé du bien donné et le fait que ce n'est pas au cédant d'une clientèle d'être reconnaissant excluent la qualification de présent d'usage, il faut donc qualifier le bien pour déterminer son régime.

La montre ayant été acquise pendant le régime, elle est un bien commun en application de l'article 1401 du Code civil.

Un époux peut-il seul donner un bien commun ?

2°) La détermination de la règle générale

L'article 1422 du Code civil impose une cogestion pour les donations de biens communs dont la validité est ainsi soumise à l'accord des deux époux.

3°) L'application au cas

Monsieur ayant donné, sans l'autorisation de madame, un bien commun celle-ci peut demander l'annulation de cette libéralité effectuée en violation des exigences de l'article 1422 du Code civil. En vertu de l'article 1427 du Code civil, elle dispose d'un délai de deux ans pour

introduire cette action. L'annulation opérera la réintégration du bien dans la masse commune, elle peut donc espérer que cette montre dont elle rêve tombe dans son lot en cas de partage de la communauté.

Le financement par les gains et salaires de monsieur est indifférent. En effet, la libre gestion des gains et salaires de l'article 223 du Code civil n'est pas ici invocable car par l'acquisition les sommes employées ont perdu cette nature. La donation portait donc sur un bien commun ordinaire soumis au droit commun de l'article 1422 du Code civil. En raison de son annulation, cette donation ne donnera pas lieu à récompense au profit de la communauté.

B) La cession de la clientèle civile

1°) Qualification juridique de la question

Pour rappel, la Cour de cassation reconnaît la validité de la cession de la clientèle civile au regard du droit des contrats (arrêt de la 1^{ère} chbre civile du 7 nov. 2000). Par conséquent, c'est au regard du droit des régimes matrimoniaux qu'il convient de s'interroger.

La validité de cette cession au regard des régimes matrimoniaux dépendra de la qualification du bien. Monsieur ayant eu son CAPA après le mariage, la naissance de son activité et la création de sa clientèle sont nécessairement postérieures au début du régime. La question de la qualification est alors délicate, en raison de l'opposition possible entre l'article 1401 du code civil et le principe des propres par nature tiré de l'article 1404 du même code. La jurisprudence semble retenir la distinction du titre et de la finance (Cass., 1^{ère} Civ., 14 janvier 1994). Monsieur pouvait-il seul céder une clientèle dont la finance est commune ? L'article 1424 du Code civil est-il applicable ?

2°) Détermination de la règle et application au cas

La cession de la clientèle civile relève-t-elle du titre ou de la finance (ce qui dans ce cas, comme elle est commune, rendrait applicable l'article 1424 du Code civil qui impose une cogestion des époux en cas de cession) ? Cette question délicate est l'objet de controverses : certains soutiennent que la cession relève du titre car elle impacte l'exercice de la profession, d'autres qu'elle relève de la finance car elle permet de matérialiser la valeur. La position de la jurisprudence n'est pas fermement établie.

En l'espèce, madame peut tenter de solliciter l'annulation de la vente sur le fondement de l'article 1427 du Code civil en faisant valoir que la cession relève de la finance et que s'appliquent donc les règles de cogestion encadrant la cession des exploitations communes. Le délai pour introduire cette action est de deux ans à partir de la missive, mais au regard de la rapidité de réaction de madame qui vient déjà vous consulter, il n'y aura sans doute pas de difficulté pour le respecter.

C) La cession du logement familial par le jeu d'un pacte de préférence

1°) Qualification juridique de la question

Le bien concerné a été acquis postérieurement au mariage en septembre 1999 suite à la mise en œuvre d'un pacte de préférence antérieur à l'union. Le pacte de préférence est en vertu de l'article 1123 du Code civil un contrat par lequel « une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter ». Par conséquent, le pacte de préférence ne confère pas de droit réel sur le bien lors de sa conclusion et ne fige aucun consentement à l'acte définitif. Par conséquent, seul

l'acte définitif opère un transfert de propriété. Ainsi, l'acte définitif ayant eu lieu en septembre 1999 soit postérieurement au mariage, la maison est un bien commun en application de l'article 1401 du Code civil.

L'article 1408 du Code civil n'est pas applicable car il n'y avait pas indivision du fait du partage réalisé et il ne s'agit donc pas de l'acquisition de parts indivises.

Au moment de la mise en œuvre du second pacte de préférence, la maison a la qualification de logement de la famille.

La question est donc de savoir :

- si monsieur seul pouvait conclure le second pacte de préférence sur un immeuble commun
- dans l'affirmative si monsieur pouvait déclencher seul le jeu de ce pacte à une époque où le bien est devenu le logement de la famille.

2°) Détermination de la règle générale et application au cas pour la validité du pacte

L'article 1424 du Code civil dispose que « les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droit réels les immeubles (...) dépendant de la communauté ».

Or, le pacte de préférence ne constitue pas une aliénation puisqu'il n'opère aucun transfert de propriété. Il ne donne pas naissance à un droit réel, il impose seulement à son débiteur de proposer une éventuelle future cession par priorité à son bénéficiaire.

L'article 1424 du Code civil étant une exception au principe de gestion concurrente de l'article 1421 du Code civil, il doit être interprété strictement et sa lettre ne peut donc être étendu à des hypothèses voisines.

Par conséquent, le pacte ne constituant ni une aliénation, ni une constitution de droit réel, il a été valablement conclu par monsieur seul. Cette validité impose de s'interroger sur celle de sa mise en œuvre.

3°) Détermination de la règle générale et application au cas pour la mise en œuvre du pacte de préférence

La mise en œuvre du pacte de préférence consiste à adresser une proposition de vente du bien, c'est-à-dire à aliéner le bien car en cas d'acceptation de l'offre le contrat sera conclu. Par conséquent, cette action est soumise à l'accord des deux époux quand elle porte sur un bien commun en application de l'article 1424 du Code civil (peut confirmer cette analyse une décision de la Troisième chambre civile de la Cour de cassation ayant soumis au consentement des deux époux la notification de l'intention d'aliéner une exploitation commune à une SAFER : Cass., 3^{ème} civ, 5 novembre 1974). Au moment de la mise en œuvre, ce bien constituant le logement de la famille, l'accord de madame est également exigé par l'article 215 alinéa 3 du Code civil. Or, la jurisprudence faisant prévaloir la finalité protectrice de ce texte, elle l'applique à toute opération pouvant mettre en danger la jouissance du logement familial (et pas uniquement en vertu de la lettre aux actes de disposition, v. par exemple pour la résiliation d'une assurance : Cass. Civ., 2^{ème}, 10 mars 2004). Par conséquent, ce texte permettra avec certitude à madame de remettre en cause la mise en œuvre du pacte de préférence (avant même la réitération de l'acte de cession). Elle peut donc pleinement être rassurée sur le sort du bien.

II) L'action en responsabilité pour la gestion du studio

1°) Qualification juridique de la question

Acheté à titre onéreux en 2004 pendant le mariage, le studio est un bien commun (article 1401 du Code civil). Conclure un bail d'habitation est un acte d'administration qu'un époux peut valablement réaliser seul en vertu de l'article 1421 du Code civil (les baux d'habitation ne relevant pas de l'exception de l'article 1425 du Code civil qui doit être strictement interprétée). Il n'y a donc pas violation des règles des régimes matrimoniaux. En revanche, madame en ne vérifiant pas la solvabilité du locataire lors de la conclusion du bail a commis une faute de gestion.

Monsieur peut-il engager une action en responsabilité à l'encontre de madame pour une faute commise dans la gestion des biens communs et quelles en seront les conséquences ?

2°) Détermination de la règle générale et application au cas

L'article 1421 du Code civil qui octroie aux époux des pouvoirs concurrents sur les biens établit expressément le corollaire de leur responsabilité civile pour les fautes commises dans cette gestion « sauf à répondre des fautes qu'ils auraient commises ». En l'absence de précision sur la nature de ces fautes, toutes les fautes admises dans le droit commun de la responsabilité peuvent être retenues, y compris les fautes de négligence. Néanmoins pour ces dernières, les deux époux pouvant valablement agir il est délicat pour l'un d'engager la responsabilité de l'autre car il risque de s'exposer à une action parallèle pour ne rien avoir fait.

La faute commise par madame s'inscrit-elle dans cette limite ? Même si sa faute relève dans la légèreté, elle ne paraît pas relever de cette limite car comme elle a pris l'initiative de conclure le bail l'action de monsieur n'aurait pas pu la corriger¹. Par conséquent, monsieur peut valablement introduire une action contre madame, le dommage étant par ailleurs constitué (perte des loyers). En revanche, il est peu probable qu'il le fasse car le dommage étant subi par la communauté, cette action donnerait lieu à une récompense au profit de la communauté (Cass, 1^{ère} civ., 1^{er} février 2012) qui présente le double inconvénient de n'être exigible qu'au partage de la communauté et de profiter pour moitié à madame en raison de ce partage.

III) Les dettes pour l'inscription des enfants dans des activités artistiques

1°) Qualification juridique des dettes et de la question

Les dettes concernées sont nées durant le régime et financent des activités artistiques des enfants, il s'agit donc de dettes contractées pour « l'entretien des enfants » et par conséquent de dettes ménagères au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 220 du Code civil.

Néanmoins, les sommes engagées sont considérables, même pour le ménage aisé qu'est celui de monsieur et de madame : à titre de comparaison elles sont plus de dix fois supérieures à la somme que monsieur avait mis du temps à économiser pour acheter un cadeau consistant en vue de leurs 25 ans de mariage. De plus, leur utilité est contestable car il ne s'agit pas de formations professionnelles mais de simples activités d'accompagnement. Par conséquent, ces sommes étant manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage et à leur inutilité, elles n'entrent pas dans le champ de la solidarité légale de l'article 220 du Code civil.

¹ [NB méthodologique pour comprendre cette nuance de qualification. Si madame, par exemple, avait omis de remettre le bien en location après le départ du locataire, nous nous serions situés dans la restriction exposée : une négligence que monsieur aurait pu corriger]

La question posée par madame est double :

- quels sont les biens engagés par des dettes ménagères non solidaires contractées par un seul des époux durant le régime ?
- qui doit supporter la charge définitive de ces dettes ?

2°) Détermination de la règle et application

Les dettes ménagères manifestement excessives et inutiles n'entrent pas dans le champ d'application de la solidarité légale instituée par l'article 220 du Code civil. Par conséquent, elles relèvent de l'article 1413 du Code civil en vertu duquel sont engagés par les dettes contractées par un époux : les biens communs et de l'article 1418 du Code civil a contrario : ses biens propres. Par conséquent, pourront être saisis les biens propres de monsieur et les biens communs (dont nous établirons la liste précise lors de la simulation de la liquidation). Reste à déterminer si les gains et salaires de madame seront protégés par l'article 1414 du Code civil. En effet, sont, en vertu de ce texte, exclus du droit de gage du créancier les gains et salaires de l'autre époux sauf si l'obligation a été contractée « conformément à l'article 220 du Code civil ». Ce renvoi suscite une difficulté d'interprétation : vise-t-il toutes les dettes ménagères ou simplement celles méritant la solidarité ? Retenir cette dernière interprétation permettrait de protéger le conjoint en présence de dettes qu'il ne convient pas d'encourager car elles ne correspondent pas au train de vie du ménage ou sont inutiles. Néanmoins, la première permet au texte d'avoir une utilité comme le prônent les règles classiques d'interprétation (par exemple, l'article 1191 du Code civil pour les contrats). En effet, la saisie des gains et salaires est déjà possible pour les dettes solidaires donc se référer à l'article 220 du Code civil n'a d'utilité que si on étend la saisie à toutes les dettes ménagères. Il semble que cet argument soit le plus convainquant et par conséquent que les gains et salaires de madame puissent être saisis.

En vertu de l'article 1409 premier tiré, sont définitivement supportées par la communauté les dettes contractées « conformément à l'article 220 du Code civil ». Ce renvoi suscite la même difficulté d'interprétation : vise-t-il toutes les dettes ménagères ou simplement celles qui méritent la solidarité en vertu de l'article 220 du Code civil ? Deux interprétations s'opposent : la première applique la distinction de l'article 220 du Code civil pour donner une utilité à la référence faite à ce texte ; la seconde exclut cette distinction en faisant valoir que l'article 220 du Code civil est un texte fixant l'obligation à la dette et qu'il n'a pas à être utilisé pour la contribution à la dette. Cette seconde interprétation semble majoritaire. Par conséquent, cette dette sera à la charge définitive de la communauté.

IV) La liquidation

A) Qualification des biens non abordés et calcul des récompenses

1°) Les biens dont on ne connaît ni l'origine, ni la date d'acquisition

Les biens dont on ne connaît ni l'origine, ni la date d'acquisition sont présumés communs en application de l'article 1402 du Code civil : à savoir les comptes en banques, les véhicules, les meubles meublants.

2°) Le portrait de la mère de madame

Le portrait de la mère de madame portant en raison de son sujet la marque de son origine est un propre de madame en vertu de l'article 1402 al 2 du Code civil.

3°) Le financement du studio commun et de son amélioration

Le studio ayant été acquis en 2004 durant le régime a été qualifié de bien commun en application de l'article 1401 du Code civil. Il a été financé par un prêt remboursé en cours de régime, sans précision ce prêt est présumé avoir été remboursé avec des sommes communes (article 1402 du Code civil). La communauté ayant intégralement financé l'acquisition d'un bien commun, cette opération ne donne pas lieu à récompense.

La pause de double vitrage a été financée grâce à une somme propre à madame car reçue dans la succession de sa mère (article 1405 du Code civil). Par conséquent, le patrimoine propre de madame ayant financé l'amélioration d'un bien commun, une récompense est due par la communauté (article 1433 du Code civil).

DF = 7000 euros

PS = plus-value apportée par la dépense soit $100\ 000 - 95\ 000 = 5\ 000$

Cette dépense peut être qualifiée de nécessaire car elle a permis l'exploitation de ce bien de rapport dans de bonnes conditions. Par conséquent, la dépense étant nécessaire l'article 1469 al 2 du Code civil permet d'écarter l'alinéa 1^{er} du même texte est de retenir la dépense faite : 7 000 euros.

4°) Le financement de la maison et de ses travaux

La maison a déjà été qualifiée de bien commun (cf. I C).

Elle a été financée à hauteur de 60 000 euros par un emprunt remboursé en cours de régime. A défaut de précision, il est présumé remboursé par la communauté (article 1402 du Code civil) qui a ainsi financé un bien commun, ce qui ne donne pas lieu à récompense.

Elle a été financée à hauteur de 40 000 euros par une somme propre car détenue avant le mariage (article 1405 du Code civil). Par conséquent, ayant financé un bien commun, le patrimoine propre de monsieur a droit à récompense (article 1433 du Code civil).

DF = 40 000 euros ; Prorata : $40\ 000 / (40\ 000 + 60\ 000) = 4/10$

PS = $4/10 \times 675\ 000 = 270\ 000$

La dépense étant une dépense d'acquisition, l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil écarte l'alinéa premier et la récompense est de 270 000 euros.

Les importants travaux ont été réalisés en cours de régime, par conséquent en l'absence de précision, ils sont présumés avoir été payés par des sommes communes. Il n'y a donc pas lieu à récompense.

5°) La pension versée au grand père incestueux

A défaut de précision, cette somme a été payée par la communauté (article 1402 du Code civil). En vertu de l'article 205 du Code civil seule madame était tenue du paiement de cette obligation.

La communauté a-t-elle droit à récompense pour avoir pris en charge une pension alimentaire due par un seul des époux ?

L'article 1409 premier tiré du Code civil prévoit que la communauté se compose à titre définitif des pensions alimentaires dues par les époux, sans distinguer qui est obligé à la dette.

Par conséquent, en dépit de l'opposition de monsieur, aucune récompense ne sera due pour ces versements.

B) Le tableau de répartition des biens

BP monsieur	BC	BP madame
Clientèle civile (si l'annulation demandée par madame aboutit) pour le titre	Valeur de la Clientèle civile : 80 000 euros (ici la comptabilisation de cette valeur doit être dans tous les cas que l'annulation aboutisse ou non car la créance de cession est commune par subrogation)	Tableau mère 5 000
	Maison : 800 000	
	Montre : 2500	
	Comptes : 7000	
	Voitures : 23 000	
	Studio : 100 000	
	Meubles 10 000	
	Dettes - 65 000	
	Total : 957 500	

C) Les comptes de récompenses

Monsieur	Madame
270 000 (maison)	7000 (vitres)
- 270 000	- 7 000

D) Le partage

Masse à partager : $957\,500 - 270\,000 - 7\,000 = 680\,500$

Part théorique : $680\,500 / 2 = 340\,250$

Part monsieur : $340\,250 + 270\,000 = 610\,250$

Part madame : $340\,250 + 7\,000 = 347\,250$

COUP DE CŒUR EN FORME D'INVITATION

Chers Etudiants,

Ce semestre de découverte des régimes matrimoniaux est en voie de s'achever. Nous espérons avoir su vous donner le goût de cette matière présente au quotidien dans la vie des couples (par exemple, avec les règles techniques de la solidarité légale des dépenses ménagère), mais qui promeut aussi les grands principes fondateurs de notre société : égalité des sexes, indépendance de la femme, protection du cocon que doit être le logement familial...ect...

Pour nourrir votre réflexion et vos connaissances et parce que vous êtes maintenant ...grands (dans quelques mois, à peine un peu plus de douze, vous serez autonomes dans votre découverte et votre application du droit), nous vous invitons à prendre régulièrement connaissance de la chronique semestrielle consacrée à cette matière et rédigée sous la direction d'un de ses grands auteurs : le professeur Champenois au sein de la revue *Defrénois* (accessible en ligne sur votre compte ENT, base de données *Lextenso*). En cinq pages ciselées tous les six mois, cette chronique vous permet d'être à jour de l'actualité et de réfléchir aux enjeux de la matière.

BonneS lectureS

Séverine Cabrillac

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier